

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GMP-ATIM TECHNOLOGIES

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE VENTE

Tous les travaux qui nous sont confiés sont exécutés conformément aux présentes conditions générales nonobstant les clauses contraires pouvant figurer sur les bons de commande ou de livraison de l'acheteur qui, pour prévaloir, devraient avoir fait l'objet d'une acceptation écrite expresse de notre part.

Notamment le fait d'accepter nos devis et de nous passer commande, comporte l'acceptation par l'acheteur de ces conditions générales.

En acceptant ces conditions générales, l'acheteur renonce à toute application de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Toute commande passée à notre société a un caractère ferme et définitif dès lors qu'elle se trouve en stricte conformité avec l'offre que nous avons établie.

Lorsque la commande ne se trouve pas en conformité avec la dernière offre écrite de notre société, nous disposons d'un délai de 15 jours au maximum pour renoncer à la commande sans que pour autant l'acheteur puisse se rétracter. Passé ce délai, la commande est réputée ferme, irrévocable et définitive pour les deux parties, même en l'absence d'accusé de réception. La renonciation de notre société à la commande dans le délai précité n'ouvre pas droit à indemnisation de la part de l'acheteur.

ARTICLE 2 – DEVIS – PRIX

Les prix donnés par téléphone ne le sont qu'à titre indicatif et ne peuvent être considérés comme un engagement qu'autant qu'ils ont été confirmés par écrit.

Si nous n'avons pas mentionné d'autres conditions dans nos offres ou confirmations de commande, nos prix s'entendent hors taxes, départ usine, sauf cas particulier expressément notifié.

En cas d'augmentation des prix des matières premières ou des coûts de la main d'œuvre afférents aux travaux commandés et ce entre la date de confirmation de la commande et la date de livraison, notre société pourra répercuter ces augmentations de prix, soit partiellement, soit intégralement sur le prix en vigueur au jour de la confirmation de commande.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la commande, respectant en particulier les plans et spécifications fournis par l'acheteur. Ils n'engagent pas notre société pour des fournitures et prestations additionnelles.

Si, en cours d'exécution, l'acheteur apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des fournitures demandées, les schémas ou plans, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations... le coût éventuel de ces adjonctions, modifications... pour autant qu'elles aient été acceptées par notre société, sera à la charge de l'acheteur. Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les délais de livraison sont respectés dans toute la mesure du possible, mais les délais indiqués ne valent qu'à titre indicatif ; la responsabilité de notre société ne peut être engagée en cas de force majeure et si des difficultés concernant l'approvisionnement, la main d'œuvre, les intempéries, le matériel utilisé, etc... surgissent, imprévisibles au moment de la commande.

Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

Celle de l'accusé de réception de commande,

Celle où la commande est réputée ferme entre les deux parties conformément à l'article ci-dessus "CONDITIONS DE VENTE",

Celle où sont parvenus à notre société l'acompte, les renseignements, autorisations ou les fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre.

Les éventuels retard de livraison ne peuvent donner lieu à une quelconque indemnité, ni justifier la rupture de la commande.

Dans le cas d'un gardiennage des pièces fabriquées pour l'acheteur, à sa demande, lorsqu'elles ne sont pas enlevées par l'acheteur dans un délai d'un mois après notification de la mise à disposition, notre société facturera des frais de magasinage pour en assurer le gardiennage. De toute façon, notre société décline toute responsabilité pour l'entretien de ces pièces.

ARTICLE 5 – LIVRAISONS

Tous nos produits, même expédiés franco de port, voyagent aux risques et périls de l'acheteur qui doit, à l'arrivée, en contrôler la quantité, se rendre compte de leur qualité et de leur bon état avant d'en prendre livraison et exercer directement tout recours contre le transporteur en cas d'avarie ou de manquant.

Tout vice apparent est couvert par la réception sans protestation de la marchandise en sorte que toute action cesse d'être recevable faute de protestations écrites et motivées confirmées au plus tard par lettre recommandée dans les trois jours de la réception. Par ailleurs, toute action éventuelle après la découverte de vices ou de défauts par l'acheteur devra être intentée dans un délai de deux mois suivant celui de la réclamation.

ARTICLE 6 – GARANTIES

Les prestations sont réalisées conformément aux dispositions contractuelles.

L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément et explicitement acceptées par notre société.

En cas de vice de réalisation par notre société, nos obligations de garantie se limitent à four-

nir ou à réparer à nos frais, dans le plus bref délai possible, tout élément de notre fourniture reconnu défectueux, à condition que le défaut constaté provienne, soit de l'emploi de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un vice de réalisation, ces deux causes devant être dûment établies par l'acheteur, les frais d'expertise étant à la charge de celui-ci.

Au cas où notre société serait obligée de déplacer un ou des collaborateurs au titre de cette garantie et/ou de retourner le matériel ou l'équipement dans ses usines, tous les frais correspondants seront à la charge de l'acheteur.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, l'acheteur doit aviser notre société sans retard et par écrit des vices constatés et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit nous donner toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. En aucun cas, l'acheteur, sauf accord exprès de notre société, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie.

La garantie explicitée ci-dessus ne saurait se prolonger plus de trois mois à compter de la date de livraison ou de réception du matériel (dûment explicitée dans le contrat passé avec notre société) par l'acheteur.

La garantie ne s'applique pas si le défaut constaté provient de toute autre cause que ci-dessus : en particulier, elle ne s'applique ni aux causes imputables à l'acheteur (négligence, utilisation anormale ou défectueuse, stockage anormal ou défectueux, etc...), ni en cas de force majeure, cas fortuit, ou détériorations causées par des tiers.

Les obligations de notre société sont réputées être des obligations de moyens excluant toute garantie de résultat ou de performances, sauf accord explicite.

Notre société ne pourra être tenue d'indemniser l'acheteur pour toute perte de profits, d'intérêts, pertes de production et dommages-intérêts matériels ou immatériels de manière générale.

L'acheteur ne pourra exiger notre responsabilité dans les prestations qu'il nous confie dans le cas où, pour réaliser sa commande, nous devions confier des prestations à un fournisseur extérieur à notre société et que l'acheteur recommande ou impose ce fournisseur. Dans le cas où ce fournisseur serait défaillant et que sa prestation entraîne une destruction des biens que nous lui avons confiés, il devrait engager sa responsabilité totale ; par défaut, l'acheteur pourrait être amené à nous indemniser des préjudices subis.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures de notre société sont payables à notre siège social. Sauf stipulation contraire, elles sont payables net et sans escompte, à 30 jours date d'expédition de la fourniture ou de mise à disposition.

Dans tous les cas, et quelle que soit la valeur de la commande, dès lors que la fourniture est mise à disposition, et que la livraison est retardée par la faute de l'acheteur ou pour tout autre cause non imputable à notre société, nous pouvons exiger le paiement d'un acompte correspondant au minimum à la valeur de la fourniture mise à disposition.

En cas de non-paiement d'une seule échéance, toutes les sommes restant dues seront immédiatement et de plein droit exigibles. Les créances sont productives d'intérêts au taux légal majoré de deux points, dès leur échéance et dans besoin d'une mise en demeure préalable. De convention expresse, le défaut de fonctionnement de l'installation de l'acheteur dans laquelle est intégrée la fourniture de notre société, ou ses réparations qui pourraient être mises en place, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement ou de retard dans le paiement des sommes dues par l'acheteur.

Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution de la livraison de toutes les commandes en cours.

Les pénalités de retard de règlement seront d'un montant au moins égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Jusqu'à la date du paiement effectif, l'acheteur ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès préalable et écrit de notre société. Ne constitue pas un paiement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre constituant une obligation de payer.

Nonobstant toute disposition contraire, en cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, ou en cas de violation quelconque de la présente clause, notre société pourra exiger, sans perdre aucun des autres droits, la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seul applicable.

Tout litige de quelque ordre ou nature qu'il soit est de convention expresse de la compétence des tribunaux du siège social de notre société auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer sur tout document émanant de l'acheteur.

Les mandats ou les acceptations de règlement de notre société, par chèques, traites ou autres moyens de paiement, même domiciliés ailleurs, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette convention attributive de paiement et de juridiction et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.